



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 30 juillet 2026

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Jenny Kaurin et Virginie Lowyck
Coordination : Laetitia Cutard
Tél : 03 81 65 72 79
Courriel : drac-bfc.coord-pa@culture.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur de la DREAL
Unité départementale UD 58-89 - Subdivision 1
A l'attention de Fabrice DAUBUISSON
Cité administrative Viotte
5 voie Gisèle-Halimi BP 31269
25005 BESANÇON cedex

Objet : 89 – BAGNEAUX - VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE – Projet bâtiments d'entrepôt logistique -
Demande d'autorisation environnementale déposée par la société SNC DES VIGNES– Phase de
recevabilité - Avis DRAC

N/Réf. : PA/LC/2026/n° 179

PJ : 1

Pour faire suite à votre courriel du 18 mai 2026, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis des services
de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sur le dossier mentionné en objet.

Patrimoine archéologique

Ce projet est concerné par la zone de présomption de prescription archéologique des Vallées de
l'Yonne.

Il a déjà fait l'objet d'une demande anticipée de prescription de diagnostic d'archéologie
préventive. L'arrêté n° 2025/532 du 24 novembre 2025 portant prescription du diagnostic a été transmis
à l'aménageur et sera mis en œuvre à compter du mois d'août 2026. Les éventuelles mesures prises à
l'issue du diagnostic devront être mises en œuvre préalablement au démarrage des travaux.

Patrimoine, paysage et espaces protégés

Le projet de création du parc logistique se situe en limite ouest de la commune de Bagneaux et en limite est de Villeneuve-l'Archevêque.

Le projet est situé hors espaces protégés. Toutefois, une vigilance particulière devra être apportée sur les éléments suivants :

- l'église Notre-Dame de Villeneuve-l'Archevêque, classée en totalité au titre des monuments historiques le 12 juillet 1886 et ses abords (périmètre délimité des abords) ;
- au nord-ouest, l'ancienne abbaye cistercienne de Vauluisant sur la commune de Courgenay :
 - logis des hôtes, inscrit au titre des monuments historiques le 14 avril 1930 ;
 - chapelle des étrangers, colombier, grand bâtiment des communs, entrée appelée le moulin, grange et petit pavillon au sud-est du parc, inscrits au titre des monuments historiques le 29 janvier 1951 ;
 - porterie principale, classée au titre des monuments historiques le 29 janvier 1951 ;
 - mur de clôture et parc, inscrits au titre des monuments historiques le 11 février 1994 ;
- l'ancienne grange cistercienne de Toucheboeuf (façades et toitures de l'ancienne grange cistercienne, bâtiment d'habitation et portail d'entrée) sur la commune de Lailly, inscrite au titre des monuments historiques le 17 octobre 1994 ;
- l'église Saint-Pierre-aux-Liens sur la commune de Molinons, inscrite au titre des monuments historiques le 30 mars 1926 ;
- la perception des paysages depuis les axes de découverte du territoire : la RD 660 et l'autoroute A5.

Le projet porte sur la création d'un parc logistique de grande dimension (superficie de bâtiments de 132 000 m²), implanté dans un paysage agricole largement ouvert, caractérisé par de vastes perspectives, notamment en approche de Villeneuve-l'Archevêque. Le site présente une déclivité depuis l'autoroute A5 vers la RD 660, qui accentue la visibilité du projet.

Au regard de l'importance des volumes bâtis projetés, dont la hauteur atteint 14 mètres, les dispositions paysagères prévues apparaissent insuffisantes pour assurer une insertion satisfaisante des bâtiments. Les prescriptions figurant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du document d'urbanisme constituent un premier niveau de traitement, mais ne paraissent pas adaptées à l'échelle exceptionnelle de cette opération.

Il est donc recommandé de mettre en œuvre un projet de paysage à l'échelle de l'ensemble du site, intégrant notamment :

- la réalisation de merlons paysagers d'une hauteur de l'ordre de 2 à 3 mètres, présentant une largeur minimale d'environ 15 mètres, modelés de manière naturelle et plantés de plusieurs strates végétales associant arbres de haute tige, arbres de moyen développement et arbustes ;

- une composition végétale permettant de fragmenter les perceptions lointaines des bâtiments tout en s'inscrivant dans le paysage agricole local ;
- une prise en compte de la topographie existante afin de limiter les terrassements et les remblais de forte pente, les mouvements de terrain devant participer à la composition paysagère plutôt que constituer des ouvrages techniques ;
- un traitement qualitatif des bassins de rétention, dont les caractéristiques paysagères ne sont pas précisées à ce stade. Ceux-ci pourraient constituer des éléments de composition du paysage, en privilégiant des formes naturelles, des pentes douces, des plantations adaptées aux milieux humides et leur articulation avec les autres aménagements paysagers ;
- la plantation d'arbres de haute tige au sein des aires de stationnement des véhicules légers, afin de réduire leur impact visuel, d'apporter de l'ombrage et de renforcer la trame végétale du site ;
- une implantation des bâtiments tirant parti de la déclivité naturelle du terrain afin de réduire leur hauteur perçue depuis les principaux points de vue ;
- des coloris de bardages peu contrastés, associés à des bardages naturels sur certains angles ou volumes dédiés, visant à une accroche paysagère.

La mise en œuvre de panneaux photovoltaïques en toiture apparaît, par ailleurs, pertinente au regard de leur faible visibilité dans les vues lointaines, sous réserve de la prise en compte des recommandations précédentes.

Compte tenu de l'échelle du projet, la qualité de son insertion ne peut reposer sur des seules plantations périphériques. Elle suppose une conception globale du paysage, mobilisant conjointement le modelé du terrain, les plantations, la gestion des eaux pluviales et l'implantation des constructions, afin de réduire durablement l'impact de l'installation dans le grand paysage.

Au regard de ces enjeux, il est recommandé que cette mission soit confiée à un paysagiste concepteur, afin d'élaborer une stratégie paysagère cohérente dès les phases de conception du projet.

J'émetts un avis favorable, sous réserve stricte de la prise en compte des observations et prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

Benjamin MOREL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2025/532 du 24 novembre 2025

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 24-300 BAG, du 28 octobre 2024, de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, portant délégation de signature à Madame Aymée ROGE, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2025 portant subdélégation de signature à Madame Laétitia DEUDON, conservatrice régionale de l'archéologie ;

Vu le dossier relatif au projet « "Vignes Mauny" - projet de plateformes logistiques entre Bagneaux et Villeneuve l'Archevêque localisé à BAGNEAUX et VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE (89) Vignes Mauny, section ZT parcelle(s) 1, 17, 18, 19 et 20 (commune de Bagneaux), section ZK parcelle(s) 6 et 94 (commune de Villeneuve l'Archevêque) » transmis par – Télamon Groupe – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 3 octobre 2025 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – Télamon Groupe – pour le projet « "Vignes Mauny" - projet de plateformes logistiques entre Bagneaux et Villeneuve l'Archevêque » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 6 novembre 2025 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : des indices de sites paléolithique, néolithique et protohistorique sont recensés dans la carte archéologique nationale dans l'emprise du projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « "Vignes Mauny" - projet de plateformes logistiques entre Bagneaux et Villeneuve l'Archevêque », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- DEPARTEMENT : YONNE
- COMMUNE : BAGNEAUX et VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
- Lieudit ou adresse : Vignes Mauny
- Cadastre : Bagneaux : Section : ZT, Parcelle(s) : 1, 17, 18, 19 et 20
- Cadastre : Villeneuve l'Archevêque : Section : ZK, Parcelle(s) : 6 et 94

Réalisé par : Télamon Groupe

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 329 675 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site, pour chaque phase d'occupation, comportent notamment son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental.

Le projet scientifique d'intervention élaboré par l'opérateur désigné comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- toute proposition de techniques, de méthodes ou d'analyses aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive) et de leurs modalités techniques. Il devra être rendu en 6 exemplaires reliés ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Article 5 - Principes méthodologiques

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur et seront réalisés préalablement au démarrage de l'opération.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse. Les tranchées seront réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise et représentant 10 % de la superficie.

Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour disposer d'une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente.

Une expertise géomorphologique devra être conduite, qui décidera de l'opportunité de réaliser un ou plusieurs sondages profonds.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) seront remblayées, après mise en œuvre des dispositifs de protection éventuellement préconisés par le Service régional de l'archéologie.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Avant remise à l'État, la documentation scientifique constituée en cours d'opération, - papier et/ou informatique - et le mobilier archéologique seront inventoriés et conditionnés selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ainsi que dans la note diffusée par le Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne-Franche-Comté (protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise de la documentation scientifique et du mobilier issus des opérations archéologiques) consultable sur le site internet de la DRAC et qui peut vous être adressée, sur demande, par courrier ou par courriel. Le traitement éventuel du mobilier sera réalisé conformément à cette même note.

Dans le cas où, pour des impératifs liés aux études, le mobilier devrait être transféré hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire de l'autorisation en avertira, par écrit, courrier ou courriel, le Service régional de l'archéologie. La sortie éventuelle de mobilier en dehors du territoire national reste soumise à autorisation écrite du Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines (instruction faite par le SRA).

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue généraliste.

Article 7 - La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Télamon Groupe et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Dijon, le 24 novembre 2025

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie



Laëtitia DEUDON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Plan annexé à l'arrêté n° 2025/532
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Parcelles cadastrales Projet

Section	Numéro	Surface au Cadastre
Bagneux 89190		
000-ZT	1	22210 m ²
000-ZT	17	46730 m ²
000-ZT	18	34190 m ²
000-ZT	19	55510 m ²
000-ZT	20	53270 m ²
Villemoreau 89190		
000-ZK	6	390 m ²
000-ZK	94	97375 m ²
		328675 m ²

Département :
YONNE

Commune :
BAGNEAUX

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 18/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Service Départ. des Impôts Fonciers (Yonne)
Pôle Topographique et Gestion Cadastre 8,
Rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.19 - fax
pdlc-yonne@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Maître d'Ouvrage
TELAMON GROUPE
10 rue Ronsard
75009 PARIS

Telamon
ARCHITECTURE D'INTERIEUR

Architecte
NOVIA ARCHITECTURE
15 rue Mont Bragette
53008 EPRAY

NOVIA
ARCHITECTURE

Plateformes logistiques
Zone ultra-plate "Vallée de la Yonne"
en 100% Basse-Normandie

CADASTRE
Echelle : 1 : 4000

Plan
FAISA
Date
22/08/2025
Fiche
AR10
N°
B

 emprise de la prescription